



MAIRIE
42330 CUZIEU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
En exercice 19
Présents 15
Votants 17

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE 14 AVRIL À 20 HEURES 00**

Date de la convocation du conseil municipal : 09 avril 2025

Présents : Jean-François RASCLE - Ghislaine GARNIER - Vincent GRANJON - Laila GAUTHIER - Gérard LECLERCQ - Joëlle JULLIEN - Christian TORRON - Marie-Josée GUBIEN - Philippe BOULOUMIÉ - ~~Bruno SAUVIAC~~ - Véronique MOUNIER - Christine VAN LANDER - Céline KNAP - Richard TISSEUR - ~~Cédric PASSOS~~ - Nadège JACHEZ - ~~Ivann LECOURT~~ - ~~Lucie TEPPE DUPELOT~~ - Vincent CLAPEYRON

Excusés avec pouvoir : Ivann LECOURT à Laila GAUTHIER
Lucie TEPPE DUPELOT à Nadège JACHEZ

Excusés : Bruno SAUVIAC - Cédric PASSOS

Secrétaire de séance : Ghislaine GARNIER

2025.018 – Rapport sur l'artificialisation des sols

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021- 2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ». Le bilan de consommation d'Espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire d'une commune doté d'un plan local d'urbanisme, au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal. Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme. »

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience »,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente,

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil Municipal d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2025

Publication : 18/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Il est demandé au Conseil Municipal :

- De prendre acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.
- D'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De dire que conformément à l'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du Conseil régional, au président de la Communauté de Communes de Forez-Est.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour et une abstention :

- Prend acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.
- Approuve le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Dit que conformément à l'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du Conseil régional, au président de la Communauté de Communes de Forez-Est.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

La Secrétaire de séance,
Ghislaine GARNIER

Le Maire,
Jean-François RASCLE,

